



Mâcon, le 20 septembre 2020

**Arrêté N°BSCD/ 2020/173**

portant suspension provisoire des autorisations  
de fermeture tardive des débits de boissons

**Le préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure,  
**Vu** le code pénal,  
**Vu** le code du commerce,  
**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1-II ;  
**Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1<sup>er</sup> ;  
**Vu** le décret n° 2020-1153 du 19 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet de Saône-et Loire ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-0362 du 22 juillet 2010 réglementant la police des établissements recevant du public, tels que les débits de boissons, cabarets, cafés, restaurants, bals ;  
**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid 19,

Considérant le passage du département en « zone de circulation active du virus » (zone rouge) résultant du décret n° 2020-1153 du 19 septembre 2020

Considérant que le taux d'incidence à la covid-19 ainsi que le nombre de personnes hospitalisées en Saône-et-Loire ont connu une augmentation significative au cours des derniers jours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus, l'article 29 du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à interdire, restreindre ou réglementer l'ouverture des établissements recevant du public ;

Considérant que les débits de boissons peuvent entraîner des rassemblements tardifs de personnes moins attentives au respect des gestes barrières ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

## ARRÊTE

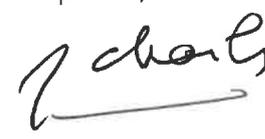
**Article 1 :** A compter du lundi 21 septembre 2020 et jusqu'au 31 octobre 2020, les débits de boissons en Saône-et-Loire doivent fermer à 1 heure du matin en application de l'arrêté préfectoral n°2010-0362 du 22 juillet 2010 réglementant la police des établissements recevant du public.

**Article 2 :** les autorisations de fermeture tardive préfectorale et municipale en cours de validité sont suspendues. Par ailleurs, l'instruction des demandes d'autorisation de fermeture tardive préfectorale et municipale en cours est suspendue.

**Article 3 :** en application des articles L 3136-1 du code de la santé publique, toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de la quatrième classe.

**Article 4 :** le présent arrêté est transmis à Mesdames et Messieurs les Maires du département, à Madame la directrice départementale de la sécurité publique et à Monsieur le commandant de groupement de gendarmerie départementale. Par ailleurs, il fera l'objet d'un affichage et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Julien CHARLES

**Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.**